
Motion de M. Goupil de Préfelin demandant un décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790

Guillaume François Goupil de Préfelin

Citer ce document / Cite this document :

Goupil de Préfelin Guillaume François. Motion de M. Goupil de Préfelin demandant un décret pour que les paiements mentionnés dans l'état des comptes soient effectués, lors de la séance du 26 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6157_t1_0358_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

De la communauté de Theys-Herculais en Dauphiné : indépendamment de sa contribution patriotique, qui monte à la somme de 3,795 livres, elle fait don d'un contrat sur l'Etat de 3,270 livres et des intérêts arriérés.

Adresse des maîtres boulangers de Chaumont-en-Bassigni ; ils font le don patriotique de quatre marcs trois onces sept gros et demi d'argenterie.

La ville de Revel, chef-lieu de département de la Haute-Garonne, a fait parvenir une délibération à l'Assemblée nationale, dans laquelle elle demande la permission de faire supporter une seconde capitation aux personnes qui paient 4 livres et au-dessus.

Elle présente pour motif les moyens de soutenir, par cette imposition, les ateliers de charité, et de fournir à meilleur marché du pain aux familles les plus indigentes.

L'Assemblée nationale a renvoyé cette réclamation au comité des finances.

Adresse de la garde nationale de Douai ; elle déclare qu'elle n'aura jamais rien de plus à cœur que d'assurer, même au péril de la vie, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; qu'elle s'engage, sous la religion du serment, d'acquiescer toutes les impositions établies d'une manière légale, et d'en assurer la perception. Elle jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée ou sanctionnée par le roi.

Adresse de la ville de Senlis ; elle expose que dans l'espace de six mois elle avait passé sous trois administrations différentes : *ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité* ; que, dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à ses décrets ; que, dans le troisième, elles les réitère et offre à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres. L'on demande l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.

L'Assemblée l'ordonne ainsi qu'il suit :

« Sénat auguste,

« Dans l'espace de six mois, la ville de Senlis a passé sous trois administrations différentes : ancienne municipalité, comité permanent et nouvelle municipalité. Dans les deux premiers de ces âges, elle s'est empressée d'exprimer son adhésion formelle à vos décrets, et son entier dévouement.

« Dans le troisième, elle les réitère. Voilà les sentiments constants dont elle s'honore. Cette cité ne se glorifiera pas moins de son patriotisme, ancienne vertu de ses habitants.

« Des temps qui ne reviendront plus, des causes que vous anéantissez, ont épuisé le Trésor public ; pour le remplir, vous demandez des efforts aux bons citoyens ; jugez-nous, quand nous offrons à l'Etat une contribution patriotique de plus de 100,000 livres.

« Que toutes les villes soutiennent leur adhésion d'une contribution proportionnée, et nos maux se répareront.

« Nous avons, sénat auguste, supprimé de notre adresse, l'expression Nosseigneurs ; elle tiendrait de la servilité ou de l'adulation, deux défauts que vous blâmeriez également chez un peuple à qui vous venez de rendre la liberté.

« Signé, le maire et les officiers municipaux. »

— Lettre de M. Borie, maire de la commune de

Saint-Michel-de-Montagne, en forme d'adresse, portant adhésion, au nom de ladite commune, aux travaux de l'Assemblée nationale, les témoignages du zèle le plus ardent dont elle est animée pour l'exécution des décrets qui en sont émanés, et offre patriotique de 445 livres imposées sur les privilégiés de la paroisse, pour les six derniers mois de l'année 1789.

M. le marquis de Bonnavy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Bouche demande la parole sur ce procès-verbal.

M. Bouche. Lorsqu'un citoyen, quel que soit son rang, est demandé à la barre, il ne doit pas avoir les honneurs de la séance, comme celui qui s'y présente pour offrir volontairement des hommages et des dons à la patrie. Je vois dans le procès-verbal que M. le président a autorisé hier M. de Biré à assister à la séance, en attendant l'arrivée des pièces dont l'Assemblée voulait prendre communication : je demande que cette invitation faite à M. de Biré soit rayée du procès-verbal ; je demande que dès aujourd'hui la barre soit libre, et qu'il n'y soit admis que les personnes qui auront des pétitions à présenter ou qui auront été mandées par l'Assemblée ; je demande enfin que le président ne puisse désormais accorder la séance à personne sans avoir consulté l'Assemblée.

M. Goupil de Préfeln. La raison ne veut pas que celui qui a été mandé à la barre puisse, par cela seul, être présumé coupable ; sous ce rapport le premier article de la motion que vient de faire M. Bouche est inadmissible. Il m'a paru cependant que la forme dans laquelle le procès-verbal rendait compte de l'admission de M. de Biré était adulateur ; je demande que cette forme soit corrigée, et qu'il soit dit simplement que M. de Biré a répondu d'une manière satisfaisante.

La question préalable, demandée sur la première partie de la motion de M. Bouche, est mise aux voix et prononcée.

M. Martineau. J'observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux dernières parties de la motion de M. Bouche, parce que M. le président, ayant la police de l'Assemblée, peut prendre à cet égard les dispositions qui lui semblent opportunes selon les circonstances.

M. Goupil de Préfeln représente que, par suite des divers objets qui ont été traités dans la dernière séance et qui sont consignés dans le procès-verbal, il paraîtrait convenable que l'Assemblée rendît un décret pour empêcher que les paiements mentionnés dans l'état qui a été lu, ne fussent point effectués. Il rappelle que M. de Biré a fait la proposition, si on le jugeait à propos, de retirer les mandats sur sa caisse qui ont été donnés en paiement au prince de Condé et au duc de Bourbon.

M. le duc d'Aiguillon. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiements faits par le caissier de l'extraordinaire ; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,000 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement ; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal, l'un de 9,000 livres. payables en mars, l'autre de 21,000